DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 144 – 2026 - V

Circulation et stationnement réglementés
Chemin de la Boisnière
Saint-Jean-de-Linières

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise TELELEC, Z.A. de la Suzerolle, 49140 Seiches-sur-le-Loir, reçue le 4 août 2026, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (branchement électrique), chemin de la Boisnière, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 28 septembre 2026 et jusqu'au 9 octobre 2026, l'entreprise TELELEC est autorisée à empiéter sur le domaine routier, chemin de la Boisnière (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite chemin de la Boisnière (suivant le plan joint), du 5 octobre 2026 au 16 octobre 2026.
Une déviation sera mise en place par l'allée Romaine, l'allée de la Châtellenie, la Route nationale (RD 723), et inversement.
L'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation, …) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise TELELEC, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise TELELEC.

Article 7 :

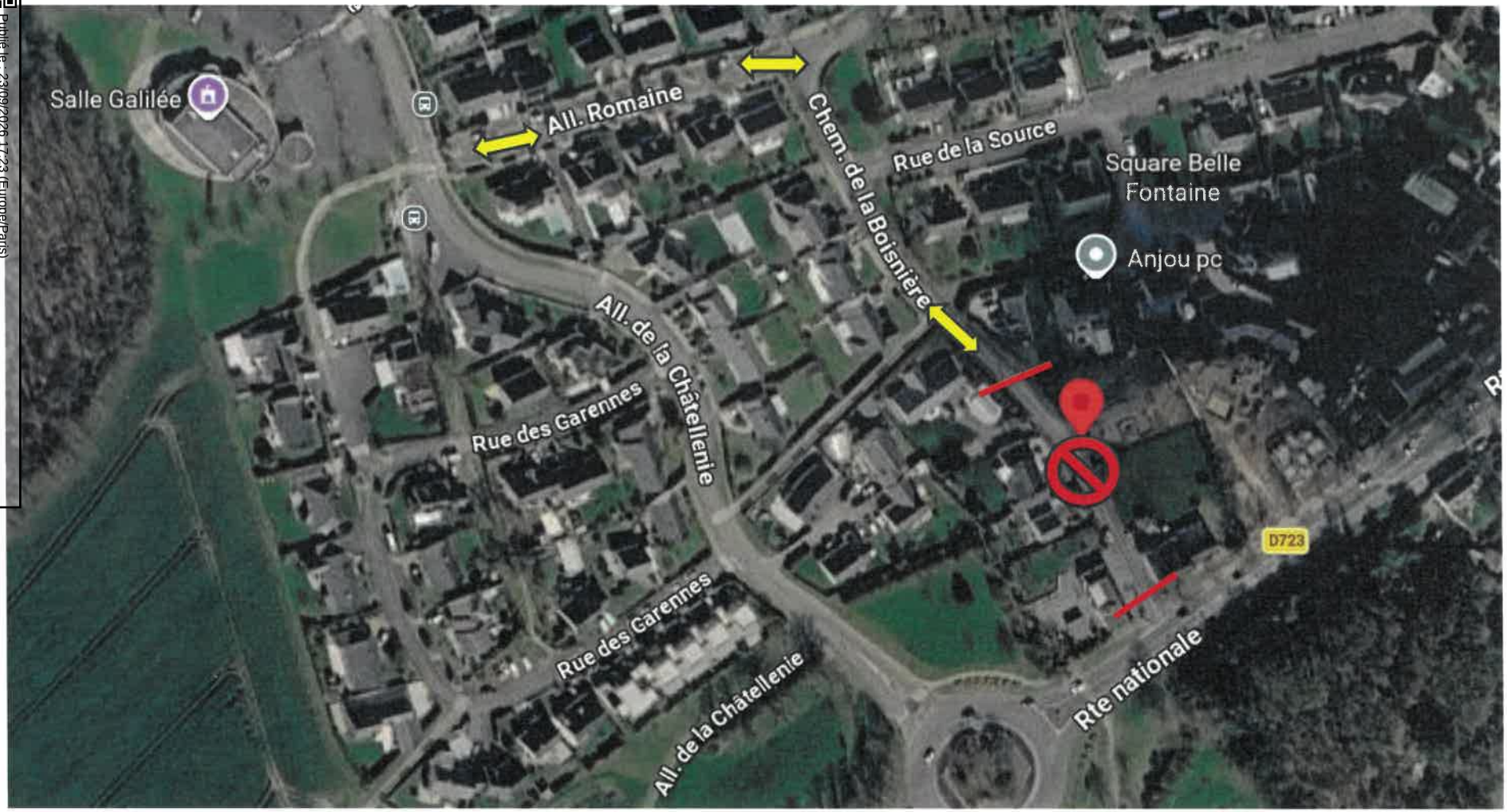
- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 22 septembre 2026
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

Publié le : 23/09/2026 17:23 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/79488

Publié le : 23/09/2020 17:23 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-lineres.fr/documents_administratifs/79488



Route barrée

Déviation